

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

A.SG : 90/53

Objet

**CONSTRUCTION D'UN  
HOTEL ET D'UN CENTRE  
DE THALASSOTHERAPIE-  
REVITALISATION AU FORT  
DU CHAY.**

DATE DE CONVOCATION  
**22 JUIN 1990**

DATE D'AFFICHAGE  
**22 JUIN 1990**

Nombre de conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 22

**POUR : 22**

**NE PRENNENT PAS  
PART AU VOTE : 07**

**Extrait du Registre des Délibérations  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX  
le VINGT SEPT JUIN à 18 heures 30.  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous  
la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, BOISNARD, GAUGUIN, Mme LISION, Adjointes.  
MM. ALCHER, BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARRIERE, BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. LACOTTE, MONNARD, MOULINEAU, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REV OLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. MARCONI par M. REVOLAT

Absents : Mme MONTRON  
M. ALONSO  
M. GUEZENNEC

M. Jean-Luc ALCHER

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

28. JUIN 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

a été élu secrétaire.

Par délibération du 29 novembre 1989, le Conseil Municipal a approuvé la promesse de bail à construction à intervenir avec la Société CIRMAD PROSPECTIVES, pour la réalisation au Fort du Chay d'un hôtel et d'un centre de thalassothérapie-revitalisation.

L'évolution de ce dossier n'a pas permis de concrétiser cette promesse avant le 28 février, date limite de levée d'option prévue dans la délibération précitée.

Par ailleurs, sa mise au point définitive vient d'être achevée et nécessite, d'ailleurs, que soient apportées des modifications par rapport au texte du 29 novembre 1989.

Les modifications essentielles apportées à la promesse de bail initiale sont les suivantes :

-Deux baux distincts sont à passer, l'un avec la S.A. REVITHAL,  
.../...

constituée par les Docteurs MONTRON et LECLERC, l'autre avec la Société Hôtelière d'Investissement Royannais, constituée par Monsieur BIGARD.

- L'obtention du financement de l'opération rend nécessaire :
  - . La signature d'un bail emphytéotique, au lieu d'un bail à construction,
  - . L'inclusion dans le bail à signer, avec la S.A. REVITHAL, d'une clause particulière demandée par le Crédit Foncier de France et prise en application de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988.
- L'abandon de la participation de 200.000 francs, initialement demandée par la Ville au titre de la réalisation des travaux de V.R.D. (Voirie et Réseaux Divers) et du poste de guet.
- La date de fin des travaux est fixée au 1er mars 1991.
- Le loyer sera payé trimestriellement et à terme échu et non pas annuellement et d'avance.
- Le versement à titre de garantie de deux années de loyer n'est plus exigé.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- **VU** l'avis de la Commission des Affaires Juridiques et du Contentieux du 25 juin 1990,
- **APRES** en avoir délibéré

## DECIDE

### - **D'APPROUVER :**

- Le bail emphytéotique à intervenir avec la S.A. REVITHAL, demeurant Fort du Chay, pour la réalisation d'un centre de Thalassothérapie-Revitalisation

- Le bail emphytéotique à intervenir avec la Société Hôtelière d'Investissement Royannais, Rue Porte-Neuve à LA ROCHELLE, pour la réalisation d'un hôtel trois étoiles, portant le label NOVOTEL.

.../...

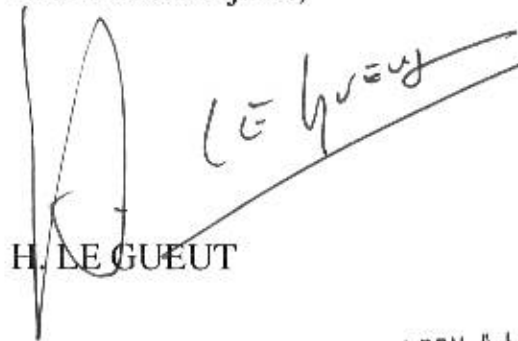
- L'acte portant état descriptif de division en volume du terrain d'assiette de l'opération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation à signer les baux emphytéotiques sus-désignés, ainsi que toutes pièces nécessaires s'y rapportant.

Fait et Délibéré,  
Les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre,  
Messieurs les Membres Présents,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

28. JUN 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982